

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

2 octobre 2018
Français
Original : anglais

Dix-septième Assemblée
Genève, 26-30 novembre 2018
Point 9 c) de l'ordre du jour provisoire
Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention
Prévention et répression des activités interdites et facilitation
du respect des dispositions : Conclusions et recommandations
ayant trait au mandat du Comité sur le renforcement
de la coopération et de l'assistance

Conclusions et recommandations du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance (Algérie, Canada, Suède et Thaïlande)

I. Mandat et composition du Comité

1. En application des décisions relatives au mécanisme de mise en œuvre des États parties et aux réunions tenues au titre de la Convention, adoptées en 2014 lors de la Conférence d'examen de Maputo, le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a été créé avec pour rôle d'« aider les États parties à mettre pleinement en œuvre l'article 6 de la Convention, conformément à la réaffirmation de leur engagement commun de mettre fin aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel ».
2. Sur cette base, le Comité a reçu pour mandat, entre autres tâches, de promouvoir la coopération et l'assistance au titre de la Convention, de faciliter l'instauration de partenariats entre les États parties qui cherchent à bénéficier d'une assistance et ceux qui sont en mesure de fournir cette assistance, et de se concerter avec d'autres mécanismes mis en place par les États parties afin de faciliter et d'accélérer la pleine mise en œuvre de la Convention.
3. Depuis la seizième Assemblée des États parties, le Comité a tenu environ 10 réunions sur l'initiative de son président : des réunions internes consacrées aux différents aspects de ses travaux, des réunions avec les comités créés au titre de la Convention, des réunions avec diverses parties prenantes, dont des États parties touchés, en vue de préparer leur participation à une procédure individualisée, et des réunions avec les entités souhaitant en apprendre davantage sur cette procédure et en bénéficier.

II. Procédure individualisée

4. Afin de « faciliter l'établissement de partenariats entre les États parties qui sollicitent une assistance et ceux qui sont en mesure de fournir cette assistance », conformément à son mandat, et comme suite aux recommandations formulées dans le document contenant ses conclusions qu'il a soumis à la quinzième Assemblée des États parties, en particulier l'annexe 1, le Comité a continué d'élaborer et d'appliquer une méthode individualisée en matière de coopération et d'assistance. Cette méthode vise à



mettre en place une procédure permettant aux États parties touchés par les mines qui le souhaitent de communiquer des renseignements détaillés sur les difficultés qu'ils rencontrent et sur ce dont ils ont besoin pour les surmonter afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. La procédure individualisée offre la possibilité de nouer une relation avec la communauté des donateurs (y compris d'éventuels partenaires dans le cadre de la coopération Sud-Sud ou de la coopération régionale), les acteurs de la lutte antimines et d'autres parties prenantes.

5. En 2018, le Comité a consacré une part importante de ses travaux à la procédure individualisée. Aux réunions intersessions des 7 et 8 juin, deux rencontres ont été organisées avec la Serbie et Sri Lanka dans le cadre de la procédure individualisée. Trois autres États parties ont fait savoir au Comité qu'ils étaient intéressés par cette méthode et qu'ils s'apprêtaient à lancer les procédures en marge de la dix-septième Assemblée des États parties. Le Comité considère que cette procédure peut être particulièrement utile pour les États parties touchés par les mines qui souhaitent faire connaître leurs besoins d'assistance et pour promouvoir des partenariats avec les États et organisations qui sont en mesure de fournir cette assistance. Nous encourageons les États participants à considérer cette procédure comme une partie prenante d'un dialogue permanent destiné à renforcer la coopération et l'assistance, à conduire à de nouvelles rencontres et à améliorer la coordination entre les parties prenantes de la lutte antimines, que ce soit dans leur pays ou à Genève, selon qu'il conviendra.

6. À la réunion des directeurs des programmes nationaux de lutte antimines de février 2018, le Comité a rencontré le Soudan et le Zimbabwe pour faire suite aux rencontres organisées en 2017 dans le cadre de la procédure individualisée.

7. Le Soudan a lancé sa procédure en 2017, il y a tout juste un an, à la suite de quoi une réunion de coordination des parties prenantes a eu lieu à Khartoum en octobre 2017, sur l'aimable invitation de l'Ambassade du Japon. Le rapport de la réunion de lancement, organisée à Genève, a été distribué à tous les participants à la réunion de coordination de Khartoum, et le Comité, représenté par l'Unité d'appui à l'application, a fait une intervention. Le Soudan a jugé dans l'ensemble que la méthode avait joué un rôle bénéfique en lui permettant de recevoir l'appui d'un État qui ne lui avait pas récemment prêté assistance dans ses efforts de lutte antimines. Qui plus est, le Soudan a accueilli une délégation d'un État en mesure de fournir une assistance qui ne s'était jamais engagé au Soudan auparavant et qui, depuis, a promis de l'appuyer dans la réalisation de ses objectifs en matière de lutte antimines. La procédure a également suscité l'intérêt d'organisations non gouvernementales, qui ont été encouragées à envisager de travailler au Soudan.

8. Le Zimbabwe a lancé sa procédure individualisée lors de la seizième Assemblée des États parties, en décembre 2017. Au cours de la réunion, toutes les organisations actives au Zimbabwe ont pris la parole et affirmé qu'il importait d'appuyer le programme de lutte antimines du Zimbabwe afin d'éliminer la menace qui pesait sur les populations. Par la suite, en mars 2018, le Zimbabwe a organisé une deuxième rencontre des parties prenantes à Harare, à l'occasion du lancement de sa stratégie nationale de lutte antimines.

9. Le Comité prévoit de continuer de tirer les enseignements et d'améliorer la méthode individualisée en s'appuyant sur l'expérience accumulées par les États touchés à travers un suivi mené par des mécanismes nationaux de coordination entre ces États et les États et organisations qui sont en mesure de fournir une assistance, tout en menant un travail de suite avec les États parties touchés, le but ainsi recherché étant de promouvoir une méthode propre à stimuler la coopération avec ces États jusqu'à ce qu'ils se soient pleinement acquittés de leurs obligations au titre de la Convention. Cette année, le Comité s'attachera tout particulièrement à développer la procédure individualisée afin d'appuyer davantage d'États parties. Lors des réunions intersessions de 2018, le Comité a appuyé la Serbie et Sri Lanka dans le lancement de leur procédure individualisée. Il reste actuellement en contact avec ces deux États. Le Comité est également en contact avec trois autres États qui souhaitent participer à la procédure individualisée en marge de la dix-septième Assemblée des États parties, en novembre 2018.

10. Dans le cadre de son mandat, qui est de « se concerter avec d'autres mécanismes mis en place par les États parties afin de faciliter et d'accélérer la pleine mise en œuvre de la Convention », le Comité a participé à un séminaire organisé par le Comité sur l'assistance aux victimes afin d'examiner la mise en œuvre de cet aspect important de la Convention. Une des conclusions que le Comité a tirées après avoir participé à ce séminaire concernait la possibilité d'organiser à l'avenir, dans le cadre de la procédure simplifiée, des rencontres centrées sur d'autres domaines de la lutte antimines tels que l'assistance aux victimes.

III. Partage d'informations

11. Dans le cadre de son mandat, qui est d'étudier les outils pour l'échange d'informations afin de promouvoir les partenariats entre États parties, le Comité étudie des moyens de prêter assistance aux États qui souhaitent développer la page qui leur est consacrée sur le site Web de la Convention afin de faciliter davantage la coopération et l'assistance, ainsi que la possibilité d'élaborer un outil pour l'établissement de rapports en ligne.

12. Dans une lettre datée du 8 février 2018, le Comité a exposé ses priorités aux États parties et les a engagés à communiquer des informations nouvelles ou actualisées à la plateforme de partenariat ou à mettre à jour la page Web qui leur est consacrée sur le site Web de la Convention. Malheureusement, il n'a reçu ni informations, ni observations concernant le fonctionnement de la plateforme.

13. Le Comité a élaboré une ébauche informelle d'options que les États parties pourraient retenir pour développer le contenu de la page Web qui leur est consacrée sur le site Web de la Convention. Chaque État peut ainsi, s'il le souhaite, sélectionner les options de son choix et communiquer les renseignements requis en collaboration avec l'Unité d'appui à l'application et le Comité. On trouvera en annexe au présent document un exemple des informations qui pourraient figurer sur la page Web consacrée à un État partie touché par les mines. Les options énumérées ne sont ni obligatoires ni exhaustives, mais elles illustrent la façon dont un État partie pourrait utiliser sa page pour étayer davantage les renseignements relatifs à la pertinence et à l'état de l'exécution de ses obligations ainsi qu'à ses besoins et difficultés en la matière. Le Comité a engagé avec les États parties un travail afin de compléter les informations figurant sur la page Web qui leur est consacrée.

14. Le Comité recommande en outre d'ajouter un outil en ligne pour faciliter la présentation des rapports des États parties au titre de l'article 7 et encourage la communication de renseignements supplémentaires sur les difficultés rencontrées et les ressources disponibles. Cela ne créerait aucune obligation nouvelle s'agissant de l'établissement des rapports et il resterait toujours possible de communiquer les rapports via le système actuel. L'outil reprendrait le même modèle de rapport et les États parties pourraient répondre à des questions successives calquées sur les différentes sections du Guide pour l'établissement des rapports adopté à la quatorzième Assemblée des États parties. Cet outil faciliterait non seulement la présentation des rapports au titre de l'article 7, mais aussi le travail d'analyse de l'Unité d'appui à l'application et des Comités créés au titre de la Convention. Il serait par conséquent plus aisé de collaborer à l'application de la Convention. Le Comité poursuivra ses consultations dans ce sens à l'issue des réunions intersessions. Cet outil, s'il va de pair avec des pages de pays plus étoffées, pourra permettre d'aider les États parties touchés par les mines à communiquer sur l'état de l'application de la Convention, et les deux sources faciliteront l'accès à des données à jour via les pages Web disponibles pour les pays. Il pourrait s'intégrer parfaitement aux travaux actuellement en cours pour élaborer et définir des exigences minimales en matière de collecte et de communication de données ainsi qu'aux autres efforts visant à améliorer la transparence et la communication entre les parties prenantes.

IV. Recensement des besoins et des difficultés

15. Le Comité considère qu'il importe de poursuivre le dialogue afin de progresser dans l'application de la Convention, un des principaux aspects de cet effort étant que les États parties puissent faire connaître leurs besoins et leurs difficultés. Il espère que les outils

susmentionnés, en particulier la procédure individualisée et les outils de partage d'information, faciliteront ces échanges. De plus, les travaux et les connaissances du Comité sur l'application de l'article 5 et du Comité sur l'assistance aux victimes, lesquels travaillent en étroite collaboration avec les États parties, sont essentiels au Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance. Pour cette raison, le Comité collabore avec les deux autres Comités de façon à lui permettre de communiquer régulièrement sur ses efforts.

16. Les autres Comités créés au titre de la Convention et l'Unité d'appui à l'application analysent actuellement les rapports présentés en application de l'article 7. Un des principaux aspects de l'évaluation à laquelle l'Unité d'appui à l'application procède cette année concerne l'application des dispositions du Plan d'action de Maputo relatives à la problématique hommes-femmes et à la diversité. Le Comité compte travailler avec l'Unité d'appui à l'application afin de mieux discerner les besoins des États parties en matière de coopération et d'assistance et les difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer ces aspects du Plan d'action, et il espère être en mesure de formuler des recommandations sur la promotion transparente et responsable de ces aspects.

V. Conclusions

17. La coopération et l'assistance sont essentielles pour nous permettre d'atteindre notre objectif d'un monde sans mines d'ici à 2025. Le Plan d'action de Maputo comporte six mesures importantes à ce sujet. Alors que nous engageons l'examen de la transition vers le prochain cycle d'examen de la Convention, il serait peut-être utile d'évaluer le rôle global du mécanisme et des processus établis dans le cadre de la Convention pour mettre en œuvre la procédure individualisée.

18. La procédure individualisée repose sur une idée qui n'est pas nouvelle. Cependant, le Comité a constaté que sa valeur en tant qu'outil pratique de mise en œuvre de la Convention était de plus en plus largement reconnue. Le rôle de la procédure individualisée dans la promotion de la transparence et de la responsabilité et l'évolution des relations en cours peuvent inciter des États à se regrouper pour coopérer avec un État touché et l'aider à achever l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, même si cette condition n'est pas obligatoire pour utiliser cet outil. Cette bonne pratique a été soulignée en 2014 dans le Plan d'action de Maputo.

19. Mesure n° 21 : Les États parties qui sont en mesure de prêter leur concours à ceux qui cherchent à obtenir une assistance, le cas échéant et dans la mesure du possible, mettront en place des partenariats pour l'achèvement des opérations, avec des partenaires qui préciseront leurs responsabilités mutuelles, fixeront des objectifs et cibles assortis de délais tenant compte de l'âge et du sexe, prendront des engagements financiers et des engagements d'autre nature, si possible sur plusieurs années, et communiqueront régulièrement des renseignements sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs.

20. Certains groupes d'États ont déjà mis en place de tels partenariats de leur propre chef, et lorsque tel n'est pas le cas, la méthode individualisée offre la possibilité de le faire ou d'apporter un appui lorsque le travail restant à accomplir pour achever l'exécution des obligations est limité et qu'un État touché aurait intérêt à recevoir une assistance pour parvenir au stade auquel le travail, en particulier le nettoyage de la contamination résiduelle ou l'assistance régulière aux victimes, peut être mené de façon autonome.

21. De plus, les parties prenantes qui collaborent étroitement au déminage et à l'assistance aux victimes, c'est-à-dire dans les deux domaines de prédilection traités lors des rencontres organisées dans le cadre de la procédure individualisée, siègent aussi au sein de comités qui seraient susceptibles de contribuer utilement au développement et à la pérennisation des procédures simplifiées.

22. Il serait peut-être utile d'envisager de mettre en place, dans le cadre de la Convention, un mécanisme de supervision chargé de faciliter le lancement de procédures individualisées avec l'appui du Comité sur le renforcement de la coopération et de

l'assistance, voire, selon qu'il conviendrait, avec l'appui des autres comités. L'objectif de la Convention étant fixé à l'horizon 2025, il faudrait également étudier les moyens d'allouer des ressources suffisantes à ce mécanisme, que ce soit en prévoyant suffisamment de temps dans le calendrier des réunions, en adaptant la composition des Comités et en affectant suffisamment de personnel à l'Unité d'appui à l'application.

23. Le Comité encourage les États parties à se mettre en rapport avec lui et avec l'Unité d'appui à l'application pour étudier les moyens d'améliorer leur communication et leur transparence via les réseaux sociaux, le site Web de la Convention et, en particulier, la page Web consacrée à chaque pays sur ce site.

24. Enfin, le Comité a constaté que lors des discussions entre les États touchés et les États en mesure de fournir une assistance, les effets des mines sur le plan socioéconomique, la situation des rescapés des mines, l'analyse de la problématique hommes-femmes et la prise en compte de cette problématique étaient des thématiques dont l'importance pour l'efficacité opérationnelle de la lutte antimines et pour la promotion des droits de l'homme était fréquemment mise en avant. Ces questions sont omniprésentes dans le Plan d'action de Maputo, y compris dans les mesures qui traitent de la coopération et de l'assistance. Le Comité s'attache actuellement à extraire les informations de ce type des rapports présentés au titre de l'article 7, le but étant d'étudier dans quelle mesure ces aspects sont couverts et, le cas échéant, de trouver les moyens d'accroître la transparence dans les années qui viennent.

Annexe

Ébauche d'options que les États parties pourraient retenir pour étoffer la page Web qui leur est consacrée sur le site de la Convention.

Liste des renseignements qui pourraient figurer sur les pages des pays

Contexte national

(Pourrait comprendre les informations de fond et les contributions nationales pertinentes, les questions transversales telles que les effets socioéconomiques de la lutte antimines (nombre de victimes, problématique hommes-femmes, effets sur la stabilisation et/ou le développement (en particulier sur les ODD), atténuation et assistance.))

État de l'application de la Convention

(Ces renseignements sont déjà publiés sur chaque page Web par l'Unité d'appui à l'application.)

Priorités

Besoins et difficultés

(Cette rubrique pourrait comporter des sous-rubriques telles que la dépollution, l'éducation au risque lié aux mines, l'assistance aux victimes, la destruction des stocks ou encore la législation nationale.)

Cartes

(Une ou plusieurs cartes illustrant le contexte national, y compris, si cela présente un intérêt, les outils faisant appel aux données nationales sur le déminage issues du SGILAM rendues publiques par l'État touché.)

Procédure individualisée

(Pourrait comprendre les temps forts de la coopération, des détails concernant les futures réunions des parties prenantes (réunions intersessions, réunions nationales, rapports des réunions, exposés présentés lors de ces rencontres.)

Partenariats

(Pourraient comprendre une liste des États qui fournissent une assistance, une liste des ONG internationales et locales, une présentation de l'appui fourni par l'ONU, des projets en cours, des exemples de réussites et des bonnes pratiques.)

Informations de contact

(Pourraient être fournies par l'État ou extraites des rapports présentés au titre de l'article 7 et être constituées de l'autorité nationale et/ou de tous les autres points de contact national spécialisés dans des questions spécifiques telles que l'assistance aux victimes ou la création de capacités.)

Ressources supplémentaires

(Pourraient comprendre des liens vers les rapports nationaux sur la transparence présentés au titre de l'article 7, le site web national de la lutte antimines, la stratégie nationale de lutte antimines (ou les stratégies multiples portant sur la dépollution et l'assistance aux victimes), le profil de l'Observatoire des mines, le profil relatif au déminage, ou tout autre lien que l'État pourrait juger utile.)
